Publié sur *Lynxlex* (https://www.lynxlex.com)

Article 49 - Langues

1. Tous les documents énumérés à l'article 28, paragraphe 5, points a) et b), devant être signifiés ou notifiés au débiteur et qui ne sont pas rédigés dans la langue officielle de l'État membre dans lequel le débiteur est domicilié ou, lorsque ledit État membre compte plusieurs langues officielles, dans la langue officielle ou une des langues officielles du lieu du domicile du débiteur ou dans une autre langue comprise par lui sont accompagnés d'une traduction ou d'une translittération dans une de ces langues. Les documents énumérés à l'article 28, paragraphe 5, point c), ne sont pas traduits, à moins que la juridiction ne décide, à titre exceptionnel, que certains documents doivent être traduits ou translittérés pour permettre au débiteur de faire valoir ses droits.

2. Tout document devant être adressé au titre du présent règlement à une juridiction ou à une autorité compétente peut également être rédigé dans toute autre langue officielle des institutions de l'Union, si l'État membre concerné a indiqué pouvoir accepter une telle autre langue.

3. Toute traduction faite au titre du présent règlement l'est par une personne habilitée à effectuer des traductions dans l'un des États membres.

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:https://www.lynxlex.com/fr/text/saisie-des-avoirs-bancaires/article-49-langues/2701